

de l'indemnisation telle que déterminée par la Commission et paient une partie des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation, pour accident, des employés du gouvernement fédéral subordonné aux dispositions de la loi de la province dans laquelle l'accident se produit. Dans l'Île du Prince-Édouard, où il n'existe pas de loi des accidents du travail, l'indemnité est versée aux employés du gouvernement fédéral subordonné aux dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick. En vertu de la loi des mesures de guerre, les règlements fédéraux de 1945 pourvoient à l'indemnisation des marins qui ne sont sous le régime d'aucune loi des accidents du travail.

Les soins médicaux sont fournis aux ouvriers durant leur immobilisation. En Colombie Britannique, les ouvriers contribuent à la caisse des soins médicaux; ailleurs, la caisse d'accident en porte tout le coût. Quand l'employeur est personnellement responsable de l'indemnisation, il doit aussi fournir les soins médicaux.

Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour l'antrax, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore. Dans toutes les provinces aussi, sauf le Nouveau-Brunswick, la chalicose est indemnisable moyennant certaines conditions. Les autres maladies indemnifiables varient selon les industries de la province.

Portée des lois.—Les lois diffèrent, en portée, les unes des autres, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux opérations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux utilités publiques. Les entreprises qui n'emploient d'habitude qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Colombie Britannique et en Alberta.

Bénéfices.—Subordonné à chacune des lois, un laps de temps fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, bien que dans toutes les provinces les soins médicaux soient assurés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie de trois à sept jours et, dans certaines provinces, l'indemnité est versée pour cette période si l'invalidité de l'accidenté persiste au delà.

Actuellement, l'indemnisation dans les cas d'accidents mortels se fait de la façon suivante:—

Frais funéraires, \$100 en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, \$150 au Manitoba, \$175 dans Québec et \$125 dans les autres provinces. Dans certains cas les frais de transport de la dépouille sont aussi payés.

A une veuve ou à un veuf invalide, ou à une mère adoptive, aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge, il est fait un versement mensuel de \$45 en Ontario et au Manitoba et de \$40 dans les autres provinces; en outre, une somme grosse de \$100 est payée au Nouveau-Brunswick, dans le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie Britannique.

Pour chaque enfant restant à la charge d'un parent ou d'une mère adoptive touchant une indemnité, un paiement mensuel de \$10 est fait au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, dans le Québec, l'Ontario et la Colombie Britannique, mais dans cette dernière province un montant de \$12.50 est payé aux enfants entre 16 et 18 ans fréquentant l'école; au Manitoba, il est versé \$12 pour l'aîné des enfants, \$10 pour le deuxième, \$9 pour le troisième et \$8 pour chaque enfant additionnel; en Alberta et en Saskatchewan, il est versé \$12 à chaque enfant. A chaque orphelin, il est versé \$20 par mois en Nouvelle-Ecosse, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie Britannique et \$15 dans les autres provinces avec maximum de \$80 par mois par famille en Nouvelle-Ecosse et en Colombie Britannique.